



2024/100

Saint Mamert du Gard, le 28 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : Stationnement d'un camion toupie avec pompe à béton - 12 route de Nîmes
-de 09h00 à 12h00.

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- *Vu la demande reçue le 28/03/2024 présentée par l'entreprise YV maçonnerie – 1723 route des vigneron 30360 Cruviers-Lascours – yanverdict@live.fr*

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation du bâtiment et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Stationnement d'un camion toupie au 12 route de Nîmes :

- Un véhicule de chantier sur une place de parking se situant place de la Poste, en face du monument aux morts.

Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

Article 2 : REGLEMENTATION

- **La circulation sera autorisée sur ½ voie route de Nîmes pendant la durée des travaux.**
- **Le stationnement est interdit sur les 4 places de parking au droit de la route de Nîmes situées place de la poste pendant la durée des travaux.**

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :

- 2 panneaux type AK5,
- Circulation alternée par feux tricolores, manuellement ou par panneaux B15/C18.
- Protection aux abords du chantier (barrières de chantier, rubalise, cône de Lubeck).

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observations du présent arrêté.

Article 5 : *Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.tanimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 6 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert-du Gard,
 - Monsieur le Policier Municipal,
 - Le pétitionnaire,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Catherine BERGOGNE

